



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
22 JUIN 2016**

Numéro

DEL 2016.06.22/126

Thème : DIVERS 1.

Objet : CONTRAT D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS 2016 - 2019
ENTRE LA VILLE DE BRIANÇON
ET DICI TV

Convocation**Date :** 16/06/2016**Affichage :** 16/06/2016**Nombre de membres
du Conseil Municipal****En exercice :** 33**Présents :** 26

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 22 juin 2016** à 16h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Étaient Représentés :

GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.
CIUPPA Marcel pouvoir à BOREL Jean-Paul.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents-Excusés :

GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, DAVANTURE Bruno, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie,

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Gérard FROMM.

Conformément aux dispositions de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) a autorisé la société D!CI TV, par convention conclue le 15 janvier 2013, à gérer et à exploiter un service privé de télévision à vocation locale, diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes ainsi que dans la Vallée de l'Ubaye et prochainement dans la zone de Digne-les-Bains - Serres - Sisteron suite à la décision du CSA du 1er juin 2016.

En application de l'article L.1426-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens avec une personne morale éditrice d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre. Ce contrat d'objectifs et de moyens définit des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre pour une durée comprise entre 3 et 5 ans.

La profonde mutation du paysage médiatique, au sein duquel la télévision constitue une source d'information majeure, la mise en œuvre de nouvelles technologies de diffusion de la télévision, la nécessité de donner aux citoyens une information de proximité et les impératifs de développement de la Ville de Briançon ont conduit celle-ci à conclure en 2013 avec la société D!CI un Contrat d'Objectifs et de Moyens pour une durée de trois ans. Cette convention arrive à échéance le 31 août 2016.

Il est proposé d'engager une nouvelle phase de partenariat de trois ans, consolidant les acquis de la période 2013-2016 et accompagnant le développement de la chaîne, dans le respect des obligations incombant à l'éditeur, telles que définies dans la convention entre le CSA et la société D!CI TV.

Il s'agit notamment de garantir :

- le pluralisme de l'information,
- l'indépendance éditoriale,
- la vocation locale des programmes,

Les engagements développés dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens marquent la volonté commune des signataires de permettre chaque jour aux hauts-alpins de faire connaissance entre eux, de faire découvrir aux téléspectateurs partout en France la Ville de Briançon, tout en offrant aux habitants de celle-ci un outil d'information complémentaire aux autres médias (presse écrite, radio) en particulier par le caractère visuel de son traitement. Ce service de télévision contribue ainsi au pluralisme d'information sur le plan local. Il participe à la volonté de la Ville de Briançon de garantir une couverture éditoriale de l'actualité du briançonnais (social, économie, culture, sport, politique, vie scolaire, etc...), de favoriser une meilleure connaissance du territoire et de ses enjeux, de conforter l'identité locale, de contribuer à l'expression des Briançonnais dans un souci de démocratie participative, mais aussi de constituer un patrimoine audiovisuel qui participera ainsi à la mémoire du territoire briançonnais. Ce service constitue également un média d'accueil essentiel pour les nombreux touristes qui fréquentent le territoire.

Considérant que les télévisions locales animent les territoires et contribuent à la démocratie locale en proposant une information de proximité aux citoyens,

Considérant la mission de service public aux populations qu'elles desservent qui incombe aux éditeurs de service de télévision à vocation locale,

Considérant les surcoûts liés à la diffusion en zone de montagne,

Considérant le succès d'audience que D!CI TV rencontre auprès des habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le Contrat d'Objectifs et de Moyens pour une durée de 3 ans du 1er septembre 2016 au 31 août 2019 entre la société D!CI et la Ville de Briançon tel qu'il est joint en annexe ;
- De verser une participation financière de fonctionnement annuelle de 10 000 euros à D!CI TV ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit contrat, ainsi que toute pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23

CONTRE : 3 (MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, DAZIN Florian)

ABSTENTION : 5 (DAERDEN Francine, MILLET Thibault, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **05 JUIL. 2016**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



AR PREFECTURE

005-210500237-20160622-DEL20160622126-DE
Regu le 05/07/2016

Blank lined area for text entry.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET
D'OBJECTIFS**

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DIVERS 1

N° DEL 2016.06.22/126

**ENTRE**

DICI TV Société d'Actions Simplifiées au capital de 300 000 €, Immatriculée au RCS de Gap sous le numéro 789 960 028, représentée par Monsieur Jean-Marc PASSERON agissant en qualité de Président à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « DICI TV »

D'UNE PART,**ET**

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°DEL 2016.06.22/126 du 22 juin 2016.

Ci-après dénommée Ville de Briançon

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants ; Vu l'article L 1426-1 du CGCT : « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA.

La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'Objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le CSA. »

Vu l'article 1523-7 du CGCT : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion des services communs aux entreprises. Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de cette aide. »

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales, et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée, relative à la Liberté de la

communication, et notamment son article 34.1 qui dispose : « L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut être confiée à une personne morale avec laquelle la commune ou le regroupement de communes peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention passée à l'article 33-1 ».

Vu la loi n° 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les textes réglementaires pris pour son application

Vu la convention sur le service de télévision D!CI TV signée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS D!CI TV en date du 15 janvier 2013.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. **La Société D!CI TV**, identifiée au registre du Commerce de Gap sous le n°789 960 028, a été constituée sous la forme d'une Société en Actions Simplifiées en date du 14 décembre à Gap, en vue de gérer et d'exploiter la télévision locale sur le réseau de Télévision Numérique Terrestre dans les Hautes-Alpes et la Vallée de l'Ubaye (et prochainement dans la vallée du Buëch, le pays Sisteronais et le pays Dignois suite à la décision du CSA du 1er juin 2016 concernant l'extension de la zone de diffusion).
2. **La Société D!CI TV**, en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée à cet effet, édite la chaîne locale intitulée : D!CI TV, dans le cadre de la convention conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) pour une durée de 10 ans. Cette convention permet à D!CI TV d'exploiter les 34 émetteurs implantés sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes ainsi que dans la vallée de l'Ubaye (04) et donc la diffusion de son canal dans tous les foyers équipés d'un récepteur TNT sur le bassin.
3. **La Société D!CI TV** doit se doter de moyens financiers propres pour faire face aux nécessités de son exploitation dans le cadre d'une exploitation pertinente et complète de son activité et dans le respect des principes qui régissent son activité, à savoir :
 - le pluralisme de l'information
 - l'indépendante éditoriale
 - la vocation locale des émissions et la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression.
4. **La Ville de Briançon :**
 - Consciente de la profonde mutation qui traverse le paysage médiatique marqué en particulier par le rôle déterminant de la télévision comme source d'information.
 - Consciente du succès d'audience que D!CI TV rencontre auprès des habitants.
 - Consciente que l'implantation d'une télévision locale en zone de montagne représente un surcoût lié en particulier à sa diffusion.
 - Sensible au fait que les habitants de Briançon, doivent, à l'égal des autres habitants du territoire Français, pouvoir bénéficier d'un média télévisuel local gratuit et indépendant.
 - Consciente que pour mener à bien sa mission, étant donné la distance géographique entre les locaux de D!CI TV et la Ville de Briançon, D!CI TV doit faire appel à un correspondant sur le Briançonnais ainsi qu'à des déplacements multiples de ses

salariés.

- Et de la nécessité d'un média de proximité :
 - Comme facteur de cohésion et d'identité dans le bassin Briançonnais, étant entendu que, dans la convention qui lie D!CI TV avec le CSA, la zone concernée couvre le département des Hautes-Alpes, la vallée de l'Ubaye (et prochainement la vallée du Buëch, le pays Sisteronais et le pays Dignois suite à la décision du CSA du 1er juin 2016 concernant l'extension de la zone de diffusion).
 - Comme garantie du pluralisme de l'information sur le plan local, notamment au regard des autres offres télévisuelles de dimension uniquement nationales ou régionales.
 - Dès lors que l'antenne locale est chargée de diffuser des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique, culturelle, sportive, sociale et du développement durable de Briançon.
- Souhaite poursuivre son partenariat avec la société D!CI TV en versant annuellement une participation financière à D!CI TV à l'appui des missions de service public qui lui sont confiées et telles qu'elles ressortent de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en application de l'article 1426-1 du CGCT.

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions de service public confiées par la Ville de Briançon à la société D!CI TV et les conditions de couverture financière des moyens mis en œuvre par la société.

Elle précise en outre les obligations auxquelles s'engagent la société D!CI TV, dans le respect de ses obligations statutaires, des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réglementation audiovisuelle, dont notamment la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la convention passée avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

À ce titre, elle constitue la convention d'objectifs et de moyens prévue par la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Les missions de service public viseront notamment à :

- **Couvrir les aspects de la vie du territoire communal:** social, économie, culture, sport, politique, vie scolaire, faits de société, etc...
- **Favoriser la compréhension de l'organisation territoriale,**
- **Conforter l'identité locale,** notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- Favoriser une meilleure connaissance du territoire et de ses enjeux,
- Favoriser une ouverture vers les vallées environnantes et le massif dans son ensemble,
- **Favoriser l'expression des Briançonnais** dans un souci de démocratie participative,
- Favoriser l'information et l'accueil des touristes,

D!CI TV s'engage à communiquer une copie de la convention établie avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui définit les règles applicables au service de télévision locale D!CI TV afin qu'elle soit annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

2.1 - La société D!CI TV s'engage à réaliser les missions de service public énoncées ci-après, étant entendu que la chaîne de télévision locale assure la pleine responsabilité éditoriale des contenus conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue pour une durée de 10 ans avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

2.2 - Couverture territoriale

D!CI TV assure ou fait assurer la diffusion sur le territoire des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence de ses programmes par voie hertzienne numérique à partir de tous les sites d'émission pour lesquels la chaîne bénéficie d'une autorisation d'usage de ressources en fréquences. D!CI TV prend en charge le coût de diffusion, de réaménagements ou adaptations nécessaires à la préservation de la qualité de diffusion.

2.3 - Obligations déontologiques

Conformément à la législation, la gestion d'un organe d'information impose des règles déontologiques qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion.

D!CI TV s'engage à respecter ces règles, et notamment les consignes du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel **en période électorale**.

2.4 - Programmation

D!CI TV est chargée de traiter l'actualité du territoire dans lequel elle est autorisée à émettre (Hautes Alpes, Ubaye et prochainement la vallée du Buëch, le pays Sisteronais et le pays Dignois suite à la décision du CSA du 1^{er} juin 2016 concernant l'extension de la zone de diffusion). Elle s'engage à produire et diffuser un programme d'information de proximité, de qualité et contribuer, ce faisant, au pluralisme de l'information locale.

Les programmes se composent notamment de journaux télévisés, d'émissions de magazine thématique de Montagne et d'informations au citoyen.

Les émissions produites localement comprennent essentiellement des émissions d'expression locale et d'information, des magazines économiques, éducatifs, politiques, sportifs, de service ou de découverte du territoire.

La diffusion et la rediffusion de programmes locaux ou régionaux représentent plus de 80% de la programmation globale de la chaîne.

Dans le cadre des missions de service public confiées par la Ville de Briançon à la société D!CI TV, ces programmes devront :

- Couvrir les aspects de la vie briançonnaise
- Favoriser la lisibilité du territoire
- Rendre compte de la vie publique locale briançonnaise selon une approche pluraliste
- Rendre compte de la vie économique et sociale du territoire briançonnais
- Favoriser l'expression des briançonnais sur des thèmes qui impliquent leur vie quotidienne
- Accompagner et valoriser des initiatives briançonnaises
- Caractériser une télévision de proximité conçue comme un outil de démocratie participative, au service de l'expression des briançonnais
- Proposer sur le web l'ensemble des reportages concernant la Ville de Briançon et mettre à disposition du site web les liens vers ses reportages
- Couvrir selon l'intérêt qu'ils revêtent les événements sportifs, culturels,

associatifs, ludiques organisés par la Ville de Briançon

- Constituer un outil d'information complémentaire aux autres médias en particulier par le caractère visuel de son traitement

2.5. Dans le respect de la convention qui la lie au CSA, la société D!CI TV améliorera sa grille de programmes chaque année. Par ailleurs, cette grille repose sur un principe de multidiffusion 24h/24, 365 jours par an.

2.6. D!CI TV veille à proposer des programmes de nature à satisfaire toutes les catégories de public et rechercher une large audience dans le respect des téléspectateurs et des missions confiées.

2.7 - Constitution d'un patrimoine audiovisuel et utilisation des images

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire Briançonnais. Cette fonction patrimoniale participe aux missions de service public confiées à D!CI TV.

D!CI TV doit tenir à jour une base de données informatique permettant l'accès aux sources vidéo dans leur format d'origine de diffusion. En toutes circonstances, D!CI TV demeure propriétaire de cette base de données autant que de son contenu. Cependant, la Ville de Briançon pourra, librement et gratuitement utiliser les reportages et émissions consacrées à son territoire. Ce droit d'accès ne pourra concerner que les images montées et exclura les rushes.

Dans ce contexte, D!CI TV peut initier ou accompagner des projets de qualité de diffuseur-coproduiteur, afin de développer un catalogue de programmes de stocks, susceptibles d'être diffusés plus largement sur le territoire régional, national, voire international dans le cadre de partenariats et en conformité avec sa ligne éditoriale.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Principe : La Ville de Briançon apporte une participation financière au soutien de la réalisation des missions de service public dévolues à D!CI TV en exécution de la présente convention.

3.2. Montant de la participation financière de fonctionnement : À compter de l'exercice 2016, la ville de Briançon s'engage à verser à la société D!CI TV une participation forfaitaire annuelle de **10 000,00 euros hors taxes (DIX MILLE EUROS HT)**

Conformément à la Loi de finances, le taux de TVA des contrats d'objectif en faveur des télévisions locales est le taux minoré de 10%

3.3. Le précédent contrat d'Objectifs et de Moyens liant la SAS D!CI TV et la ville de Briançon prenant fin au 31 août 2016, la facturation effectuée en janvier 2016 sera déduite du présent contrat et seul le complément, calculé au prorata du nombre de mois restant pour l'exercice 2016, soit **3 333,00 euros HT (TROIS MILLES TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS HT)**, sera facturé au 1er septembre 2016.

3.4. Le montant de cette participation financière pourra être révisé chaque année, en fonction de l'extension géographique de la réception de D!CI TV, de l'évolution des taux de TVA et de l'évolution de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. L'éventuelle modification du montant de la participation financière se fera par voie d'avenant.

3.5. Modalités des versements : La participation financière sera versée semestriellement, par acompte, de telle sorte que les fonds soient imputés au compte

de la Société D!CI TV au 1er du premier mois de chaque semestre civil (Janvier- Juillet), sauf pour ce qui concerne le 1er versement qui devra être imputé au compte de la société D!CI TV le 1er septembre 2016.

La ville de Briançon s'acquittera des sommes dues par imputation au compte bancaire ouvert au nom de la société D!CI TV : Banque Populaire des Alpes, sous le numéro code banque 16807, code guichet 00135, numéro de compte 32190931213, clé RIB 54 - l'IBAN : FR76 1680 7001 3532 1909 3121 354.

3.6. Bilans – Comptes de résultats – Rapports d'activité : D!CI TV remettra à la Ville de Briançon, dès l'approbation par son conseil d'administration, les bilans, comptes de résultats annuels ainsi que son rapport d'activité.

3.7. Autres prestations : Toute prestation non visée dans la présente convention notamment en matière d'achat, de développement, de production ou de coproduction de programmes ou encore les travaux de commande de réalisation de documents audiovisuels ou émissions de communication institutionnelle en publi-reportage quel que soit le support et que la Ville de Briançon envisagerait de confier à la société de D!CI TV, fera l'objet d'un contrat séparé s'inscrivant dans le respect de ses obligations contractuelles avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la législation et réglementation en vigueur relatives notamment à la commande publique (Code des marchés publics) ou aux périodes électorales.

3.8. Moyens propres : La Société D!CI TV peut étendre ses sources de financement en recourant notamment, à la publicité, au parrainage, aux coproductions, aux prestations de service pour des tiers, etc...

Elle peut également diffuser tout ou partie de ses programmes par réseau Internet, Adsl, réseau hertzien, autres réseaux câblés, satellite, CD ou DVD, ou plus généralement tout moyen permettant son audience et ses recettes propres, dans le respect des limites légales relatives aux recettes extérieures, en particulier, de publicité et de parrainage.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

4.1. La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Elle prendra effet à compter de sa signature pour se terminer le 31 décembre 2019

À l'expiration de cette durée, la présente convention pourra être renouvelée, à la demande expresse de la SAS D!CI TV sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

ARTICLE 5 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans aucun préavis ni formalité, en cas de résiliation de la convention conclue par la société D!CI TV avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. En cas de non-respect de ces obligations, une mise en demeure sera adressée à la SAS D!CI TV par lettre recommandée avec accusé de réception la sommant d'appliquer les termes de la convention.

La SAS D!CI TV aura 15 jours pour rétablir la situation conformément à la présente convention.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Les sommes indûment perçues par la SAS D!CI TV devront être remboursées à la ville de Briançon.

ARTICLE 7 - ANNEXES

La présente convention est annexée à la convention du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

ARTICLE 8 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour D !CI TV** : ZA la Grande Ile – 05230 Charges
- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
– 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la société D !CI TV

Jean Marc PASSERON

Le Maire,

Gérard FROMM